

## L'allocation d'impotence

Les personnes assurées et domiciliées en Suisse peuvent demander une allocation pour impotent de l'AVS aux trois conditions suivantes :

- elles souffrent d'une impotence grave, moyenne ou faible;
- l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins six mois;
- elles ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.), et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Cette allocation ne dépend ni du revenu ni de la fortune, elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires pour les personnes à domicile.

Elle donne également droit à une déduction forfaitaire au niveau fiscal (progressive selon le degré d'impotence).

Son but est de permettre à des personnes souffrant d'un handicap de couvrir les frais supplémentaires engendrés par le recours à l'aide régulière d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence (faible, moyen ou grave).

### Pour l'année 2023

Allocation pour impotent AVS :

Degré faible (à domicile) : CHF 245.-/mois

Degré moyen : CHF 613.-/mois

Degré grave : CHF 980.-/mois